

Votre Déléguée Territoriale :

CSAFAM 01

Siège Administratif :

9 impasse de la clé des champs

01500 CHATEAU-GAILLARD

Tél : 06.80.72.68.78

www.csafam.fr - Mail : csafam01@gmail.com

Conseil Général du Rhône  
A l'attention de Monsieur Michel MERCIER  
29-31 cours de la liberté  
69483 LYON cedex 03

Château-Gaillard,  
Le 15 Novembre 2012

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Pj :

Livret d'accompagnement de l'Assistant Maternelle

Monsieur Le Sénateur, Monsieur Le Président du Conseil Général du Rhône,

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur la problématique portée à notre connaissance par des nombreux Assistants Maternels de votre département.

En effet, les professionnels que nous sommes, nous entendons parfaitement le bienfondé de la qualité d'accueil réservée à chaque enfant qui nous est confié et, pour cela, nous restons très attentifs aux mesures garantissant ladite qualité. Or, en page 13 du « Livret d'accompagnement de l'Assistant Maternelle », diffusé par vos services, nous relevons d'une « soit disant » obligation à charge des assistants maternels, à savoir : « Utilisation obligatoire de lits rigides à barreaux conformes aux normes AFNOR équipés d'un matelas ferme adapté aux dimensions du lit pour le couchage des nourrissons de moins de 1 an, sans tour de lit, ni réducteur de lit, ni cale bébé ».

Bien qu'ayant pris connaissance du Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels, force est de constater qu'à notre connaissance, et à ce jour, aucune disposition légale n'impose l'utilisation exclusive d'un tel type de lit, ou d'une quelconque sorte de matelas. Il nous importe de rester vigilants et ainsi de suivre, sans détour, les normes AFNOR pour tout équipement utilisé dans le cadre de notre travail, y compris des lits pliants pouvant recevoir les nourrissons de moins de 1 an.

Comme indiqué en page 21 du Référentiel PMI 2009 : « Le lieu d'accueil étant le domicile privé de l'assistant maternel, les exigences ne doivent pas être disproportionnées, par exemple : l'exigence d'une salle spécifique pour les jeux, l'obligation de disposer de lits en bois et le refus du lit en toile ou la restriction d'agrément motivée par la présence d'un escalier pour accéder au logement ». Cela nous intéresse de savoir pourquoi vous publiez un avis différent de celui du référentiel et nous vous remercions de contacter les puéricultrices afin qu'elles cessent très rapidement de nous importuner en nous imposant les lits à barreaux. Une telle obligation perturbe notre propre vie de famille car une fois un lit à barreaux montés, ils prennent une bonne place dans la pièce concernée et monopolise donc de l'espace en permanence. Votre réponse aura aussi pour but de rassurer les assistants maternels inquiets par votre directive et de les laisser disposer librement de l'aménagement de leur foyer.

C'est pourquoi nous vous demandons, Monsieur le Président, de bien vouloir nous aider à remplir au mieux notre activité professionnelle.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier et dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Conseil Général, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la CSAFAM  
Céline TRUCHEUR, Déléguée Territoriale

